

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025



République française

Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

2025/....

Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRETE 2025/62

portant délégation de fonction à Gérard JUSTINESY, conseiller communautaire de Luberon Monts de Vaucluse, pour la signature pour la signature d'un acte authentique de vente dans le cadre des futurs travaux d'aménagement de la plaine aval du Coulon sur les communes de Cavaillon et Robion

Le Président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-2, L2122-17 et L 5211-2 ;*
- *Vu l'ordonnance d'expropriation au profit du SIRCC-EPAGE Rivière Calavon-Coulon en date du 22 décembre 2023 ;*
- *Vu l'ordonnance rectificative d'expropriation au profit de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération en date du 21 novembre 2024 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020/31 en date du 9 juillet 2020 portant installation du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2020/32 en date du 9 juillet 2020 portant élection du Président de LMV ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020/34a en date du 9 juillet 2020 portant élection des vice-Présidents de Luberon Monts de Vaucluse ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023-183 en date du 7 décembre 2023 transférant la maîtrise d'ouvrage des acquisitions foncières du SIRCC vers LMV ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n° 2025-028 du 6 mars 2025 portant acquisition de la parcelle AI n° 339 ;*

Afin de permettre la signature de l'acte authentique mentionné dans la délibération n° 2025/028, il convient de procéder à une délégation de signature au profit de Monsieur Gérard JUSTINESY, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;

Considérant que cette délégation de signature n'a pas pour effet de dessaisir le Président qui demeure responsable et peut intervenir à tout moment pour signer tout document qu'il juge nécessaire

Arrête

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.

Article 1 : Il est donné délégation à Monsieur Gérard JUSTINESY, conseiller communautaire de LMV, pour signer l'acte authentique suivant en lieu et place du Président :

- L'acte authentique pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI n° 375 (ex AI n° 372 et AI n° 339) sur la commune de Cavaillon.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de Vaucluse, Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Avignon et l'intéressé.

Fait à Cavaillon, le 02/12/2025

Le Président,

Gérard DAUDET



Date de notification	Nom, Prénom	Paraphe	Signature
	Gérard JUSTINESY		

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.